

Le 11 février 2014, le ministre des Finances, M. James Flaherty, a dévoilé son dixième budget fédéral, sous le titre « La voie de l'équilibre budgétaire : Créer des emplois et des opportunités ». Le budget reprend les thèmes des budgets précédents, y compris des mesures destinées à consolider l'économie canadienne par le biais de créations d'emplois et de formations, et à réduire le déficit, avec un retour prévu à l'équilibre à court terme.

En ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, le budget n'apporte pas de changement aux taux d'imposition des entreprises ni à ceux des particuliers. Comme dans les budgets précédents, le gouvernement continue de mettre l'accent sur des mesures destinées à préserver l'intégrité du régime fiscal et à combattre l'évitement fiscal international agressif; au niveau de l'impôt sur le revenu des sociétés, il propose une réforme significative du régime des biens en immobilisations admissibles régissant l'amortissement des biens immatériels (comme la survaleur des entreprises).

Au niveau de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui constitue l'essentiel de la présente analyse, la plupart des propositions portent sur la préservation de l'équité et de l'intégrité fiscales; le budget apporte également quelques améliorations mineures à certaines mesures ciblées existantes, et propose notamment d'assouplir le traitement fiscal applicable aux dons de bienfaisance effectués dans le contexte d'un décès. Le budget souhaite également limiter les avantages liés aux « fiducies étrangères » et souligne l'intention du gouvernement de mettre en œuvre les changements proposés par le budget de l'an dernier; il entend supprimer l'accès aux fiducies testamentaires imposées à des taux progressifs, à de rares exceptions près.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers. Veuillez noter que ces mesures ne sont à ce stade que des propositions et qu'il est toujours possible qu'elles ne soient pas adoptées. Le lecteur est invité à consulter son conseiller fiscal pour savoir dans quelle mesure il est concerné par ces propositions.

Résumé des propositions en matière d'impôt sur le revenu des particuliers

Tel qu'indiqué plus haut, le budget fédéral de 2014 met l'accent sur un certain nombre de petites propositions relatives à l'impôt des particuliers et précise certaines mesures existantes :

Crédit d'impôt pour frais d'adoption (CIFA)

Le maximum des frais admissibles à ce crédit d'impôt de 15 % non remboursable a été porté à 15 000 \$ pour 2014 et ce montant sera indexé sur l'inflation pour les années suivantes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)

La liste des dépenses admissibles a été étoffée et inclut désormais les montants versés pour l'élaboration d'un plan de traitement personnalisé ainsi que les coûts liés à un animal d'assistance spécialement dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère, et ce, à compter du début de 2014.

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Les volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage pourront se prévaloir d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 \$ à partir de 2014.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

L'admissibilité à ce crédit d'impôt est prolongée d'un an de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues d'ici au 1^{er} avril 2015.

Entreprises agricoles et de pêche

Le budget propose d'assouplir les règles fiscales relatives au roulement entre générations et l'exonération cumulative des gains en capital de 800 000 \$ pour les

actions ou les participations, lorsque la société ou le particulier exerce à la fois des activités agricoles et des activités de pêche.

Plafonds applicables aux transferts de prestations

Le budget élargit les conditions dans lesquelles le montant maximum de rachat transférable d'un participant qui se retire d'un régime de pension agréé (« RPA ») à prestations déterminées sous-capitalisé est calculé comme si le RPA était entièrement capitalisé.

Impôt sur le revenu fractionné

Dans le but de préserver l'intégrité de cette règle contre l'évasion fiscale, il est proposé d'élargir la définition de « revenu fractionné » pour 2014 et les années suivantes pour y inclure le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue à un mineur lorsque ce revenu provient d'une entreprise ou d'un bien locatif et si une personne liée au mineur prend une part active, de façon régulière, aux activités lucratives de la société de personnes et possède une participation dans cette dernière.

Propositions concernant les fiducies

Fiducies non résidentes (étrangères)

La réglementation fiscale canadienne renferme des règles visant à empêcher les contribuables de recourir à des fiducies non résidentes pour éviter l'impôt canadien; ces fiducies peuvent ainsi être présumées résider au Canada. À l'heure actuelle, une exemption peut s'appliquer aux contribuables de fiducies non résidentes qui résident au Canada depuis moins de 60 mois. Toutefois, dans le but de préserver l'équité et l'intégrité de ces règles, le budget propose de supprimer cette exemption, à partir de la date du budget ou après l'année d'imposition 2014 de la fiducie.

Fiducies testamentaires

Il est fréquent, dans le domaine de la planification successorale, de recourir à des « fiducies testamentaires », créées au décès (habituellement par le biais du testament de la personne décédée) dans le but de bénéficier des avantages attachés au fractionnement du revenu, cette

catégorie de fiducies pouvant actuellement bénéficier des taux d'imposition progressifs applicables aux particuliers. En comparaison, une fiducie créée du vivant d'une personne (fiducie « entre vifs ») paie l'impôt fédéral au taux fixe (maximal) de 29 % (sauf pour certaines fiducies entre vifs bénéficiant de droits acquis créés avant le 18 juin 1971).

Toutefois, comme nous l'avons souligné dans notre analyse du budget fédéral de 2013, le gouvernement s'inquiète de ce recours croissant aux fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et a annoncé dans son budget de l'an dernier son intention de réfléchir et de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux découlant de l'imposition à des taux progressifs des fiducies testamentaires (et des fiducies entre vifs bénéficiant de droits acquis). À l'issue d'une période de consultation qui a pris fin en décembre 2013, le budget réaffirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document de consultation issu du budget de l'an dernier. Ces mesures incluent notamment l'application uniforme du taux maximal aux fiducies testamentaires à partir de 2016.

Le budget de 2014 introduit toutefois deux exceptions à cette règle. En premier lieu, afin de tenir compte du temps nécessaire à l'administration d'une succession, les taux progressifs s'appliqueront pendant les 36 premiers mois de la succession d'un particulier décédé qui est une fiducie testamentaire, mais le taux maximal uniforme s'appliquera à la fin de cette période de 36 mois. En second lieu, en réponse au risque de perte de prestations fondées sur le revenu (telles que les prestations provinciales d'aide sociale) pour les particuliers handicapés soulevé au cours de la période de consultation, les taux d'imposition progressifs seront maintenus pour les fiducies testamentaires dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Le budget propose également de supprimer certaines autres règles fiscales préférentielles dont bénéficiaient les fiducies testamentaires, telles que l'exemption relative aux règles sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et l'exemption permettant à certaines fiducies d'afficher une année d'imposition se terminant à une autre date que le 31 décembre.

Propositions relatives aux stratégies de dons de bienfaisance

Dons de fonds de terre écosensibles

Le budget propose de porter à dix ans (contre cinq ans actuellement) la période de report prospectif des dons de fonds de terre écosensibles.

Dons par des successions

Les dons faits par un particulier à un organisme de bienfaisance canadien enregistré (ou à un autre donataire admissible) donnent droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance fondé sur la juste valeur marchande du bien donné au moment du don. Le particulier peut demander le crédit d'impôt pour l'année au cours de laquelle le don est fait ou pour l'une des cinq années suivantes.

Aux termes d'une disposition spéciale de la réglementation fiscale actuelle, les dons effectués par testament sont réputés avoir été faits par le particulier juste avant son décès, et ce, même si le transfert effectif a lieu au cours de l'administration de la succession. Grâce à ce traitement fiscal, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance peut contribuer à réduire les impôts qui seraient autrement dus au décès au titre de la déclaration de revenus finale du particulier (ou l'année précédant le décès). Des dispositions similaires s'appliquent lorsqu'un particulier désigne un donataire admissible aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie.

Toutefois, les dons faits par la succession d'un particulier (qui ne sont pas effectués en vertu du testament) ne sont pas admissibles à cette disposition et ne peuvent être appliqués qu'en réduction de l'impôt dû par ailleurs par la succession, ce qui peut ne pas être suffisant pour bénéficier pleinement du crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Le budget de 2014 propose donc d'assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance effectués dans le contexte

d'un décès survenant après 2015. Plus précisément, les dons effectués par testament (et les dons par désignation) ne seront plus réputés avoir été effectués par un particulier immédiatement avant son décès. Ils seront plutôt réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien faisant l'objet du don est transféré au donataire admissible. En outre, les fiduciaires de la succession auront la possibilité d'appliquer le crédit d'impôt pour don de bienfaisance (pour un don admissible effectué dans les 36 mois suivant le décès) à n'importe laquelle des périodes suivantes :

- (i) l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- (ii) une année d'imposition antérieure de la succession; ou
- (iii) les deux dernières années d'imposition du particulier

dans les limites de dons annuels existantes.

Si vous avez des questions à propos de ces propositions budgétaires, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière avant de prendre une décision. Les opinions, estimations et projections contenues dans ce document ont été établies par l'auteur à la date indiquée. Elles sont sujettes à changement sans préavis et ne reflètent pas forcément celles de BMO Nesbitt Burns Inc. («BMO NBI»). Tous les efforts ont été faits pour assurer que le contenu est tiré de sources considérées comme fiables et que les données et les opinions sont complètes et précises. BMO NBI ou ses sociétés affiliées peuvent cependant disposer d'informations n'y figurant pas. Toutefois, ni l'auteur ni BMO NBI ne peuvent donner aucune garantie, expresse ou implicite, à cet égard et ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou omissions éventuelles, ni des pertes découlant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Ce document n'est pas une offre de vente ou une sollicitation d'achat de titres quels qu'ils soient, et ne devrait pas être considéré comme tel. BMO NBI, ses sociétés affiliées et/ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs peuvent à l'occasion acheter, détenir ou vendre les titres mentionnés ici en qualité d'agent ou pour leur propre compte. BMO NBI peut, pour son propre compte, acheter de ses clients ou leur vendre des titres d'émetteurs mentionnés ici. BMO NBI, ses sociétés affiliées, leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs peuvent avoir une position acheteur ou vendeur à l'égard de ces titres, des titres connexes ou des options, contrats à terme ou autres instruments dérivés. BMO NBI ou ses sociétés affiliées peuvent par ailleurs assurer des services de conseils financiers ou de prise ferme pour des sociétés émettrices mentionnées ici et peuvent recevoir une rémunération à cet effet. Une relation de crédit importante peut exister entre la Banque de Montréal ou ses sociétés affiliées et certains des émetteurs. BMO NBI est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Tout résident des États-Unis souhaitant effectuer des opérations sur des titres dont il est question ici doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Corp. et de BMO Nesbitt Burns Securities Ltd.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal

Membre-Fonds canadien de protection des épargnants et de l'OCRCVM